



DÉPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE
PARÇAY-MESLAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 037-213701790-20260211-DECIS_10_2026-CC



N° 10 / 2026

DÉCISION DU MAIRE

Renouvellement de concession funéraire Dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2213-7 et les suivants, L.2223-3, L.2223-13 et les suivants, R.2223-10 et les suivants ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la délibération n° 2023-05 du 30 mars 2023 modifiant la délibération n°2020-23 du 9 juin 2020, portant les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

VU la délibération n° 2024-72 du 19 décembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions ;

VU le règlement de cimetière en date du 3 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement au nom du concessionnaire de la sépulture familiale [REDACTED] (ayant droit), demeurant [REDACTED], faite par voie de dépôt de dossier le 11 février 2026;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le renouvellement de la concession funéraire au nom [REDACTED] [REDACTED] suivant les conditions du présent acte. Pour une durée de 50 ans, à compter du 18 octobre 2023 située :

- Terrain : Carré 3 Emplacement 229
- Concession n° : 10/2026

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de cette concession est accordé pour une durée de 50 ans. Il prend effet à compter du 18 octobre 2023 et prendra fin le 17 octobre 2073. A l'issue de cette période, le concessionnaire ou les ayants droits pourront exercer leur droit au renouvellement pendant une durée de 2 ans, soit jusqu'au 17 octobre 2075.

Article 3 : DE RAPPELER que le concessionnaire originel ou ses ayants droits ont une obligation d'entretien de la concession qui doit rester en bon état. Cette concession a une superficie de 4 m². Aucun dépassement de cette surface n'est autorisé.

Article 4 : DE RAPPELER que la présente décision ne constitue pas un droit réel de propriété mais un simple droit d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire ou ses ayants droits ne pourra ni louer, ni hypothéquer, ni aliéner son terrain.

Article 5 : DE RAPPELER que cette concession est familiale afin d'inhumier le concessionnaire originel et son conjoint, ses ascendants et leurs conjoints, les descendants et leurs conjoints, les descendants et leurs conjoints, les alliés et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire originel.

Article 6 : D'ATTRIBUER le terrain moyennant le versement de la redevance fixée par le conseil municipal d'un montant de 720,00 euros, qui a été payée par chèque n° 1953037– Crédit Agricole, agence Monnaie, au receveur municipal en date du 11 février 2026.

Article 7 : DE RAPPELER qu'en cas d'urgence et pour des raisons impératives de sécurité l'administration se réserve le droit d'intervenir à tout moment sur la concession. En application de l'article L511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de péril, les frais pourront être mis à la charge du concessionnaire et par la suite à ses ayants droit.

Article 8 : DE RAPPELER que la concession est renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au(x) concessionnaire(s) ou leurs ayants droit d'en faire la demande au plus tôt un an avant l'échéance et au plus tard deux ans qui suivent l'expiration du contrat. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le percepteur
- Pôle services à la population de la mairie
- Aux ayants droits.

Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Parçay-Meslay, le 11/02/2026



Bruno FENET
Maire de PARÇAY-MESLAY

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 12/02/2026 Reçu en préfecture le 12/02/2026 Publié le 12/02/2026 ID : 037-213701790-20260211-DECIS_10_2026-CC
--